

**SALON INTERNATIONAL DES INVENTIONS DE GENEVE 2026
ESPACE INVENTEURS·RICES DE DEMAIN – YOUNG TALENTS**

Règlement d'exposition

Table des matières

- ART 1** ORGANISATION
- ART 2** LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION
- ART 3** PROGRAMME D'EXPOSITION ET PROJETS EXPOSES
- ART 4** DEMANDE DE PARTICIPATION – CONTRAT D'EXPOSITION
- ART 5** EVALUATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ADMISSION
- ART 6** ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION
- ART 7** ANNULATION DU CONTRAT ET REDUCTION DE LA SURFACE
- ART 8** CONDITIONS FINANCIERES
- ART 9** FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS
- ART 10** CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS
- ART 11** VISA – AUTORISATIONS
- ART 12** PORTAIL EXPOSANT
- ART 13** INSTALLATION, DECORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND
- ART 14** PRESCRIPTIONS DE SECURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, ANIMAUX, SANTE PUBLIQUE ET DOUANE
- ART 15** CATALOGUE ET IMPRIMÉS
- ART 16** PUBLICITE ET PRISE DE VUES
- ART 17** RESPECT DES MARQUES
- ART 18** RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
- ART 19** PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
- ART 20** RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES
- ART 21** EXPULSION
- ART 22** FORCE MAJEURE
- ART 23** ANNULATION DE L'EXPOSITION
- ART 24** REGLEMENT DES LITIGES
- ART 25** REGLEMENT D'EXPOSITION
- ART 26** DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

ART 1: ORGANISATION

Le Salon International des Inventions de Genève (ci-après Salon des Inventions) est organisé par PALEXPO SA (ci-après l'Organisateur), société dont le but est d'être propriétaire, de gérer et d'exploiter le Palais des Expositions et des Congrès de Genève / Suisse (ci-après PALEXPO).

Dans le cadre du Salon des Inventions a lieu l'Espace Inventeurs·rices de demain – Young talents (ci-après Espace Young talents ou l'exposition).

Cet Espace Young talents regroupe des écoles privées et publiques suisses et internationales ainsi que des institutions suisses et internationales (ci-après les Exposants) qui présentent les projets (ci-après le Projet / les Projets) de jeunes de 4 à 18 ans dans le cadre de leurs études ou activités extra-scolaires.

ART 2: LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

L'Espace Young talents a lieu à PALEXPO du 11 au 15 mars 2026 dans le cadre du Salon des Inventions 2026.

Heures d'ouverture de l'Espace Young talents (*)	
Mercredi 11 mars 2026	10h00-16h00
Jeudi 12 mars 2026	10h00-16h00
Vendredi 13 mars 2026	10h00-16h00
Samedi 14 mars 2026	10h00-18h00
Dimanche 15 mars 2026	10h00-16h00

(*) sous réserve de modification

ART 3: PROGRAMME D'EXPOSITION ET PROJETS EXPOSES

3.1 Programme d'exposition

Le programme d'exposition de l'Espace Young talents comprend des écoles publiques et privées ainsi que des institutions suisses et internationales.

3.2 Classifications des Projets

Les catégories de Projets sont:

- Groupe 1: Jeunes de 4 à 8 ans
- Groupe 2: Jeunes de 8 à 12 ans
- Groupe 3: Jeunes de 12 à 15 ans
- Groupe 4: Jeunes de 15 à 18 ans

Dans le catalogue officiel du Salon des Inventions, les Projets seront publiés dans l'un des groupes ci-dessus.

3.3 Projets exposés

Un Projet ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre de l'Espace Young talents, sauf s'il a fait l'objet de perfectionnement ou modifications importantes.

Un Projet présenté dans le cadre de l'Espace Young talents ne pourra pas être présenté lors d'une édition ultérieure du Salon des Inventions, sauf s'il a fait l'objet de perfectionnement ou de modifications importantes.

Toute nouvelle présentation d'un Projet devra être validée au préalable par le comité d'organisation.

Les Projets peuvent être exposés sous forme de prototypes, maquettes, plans, dessins, photos et textes.

Les Projets exposés seront regroupés par pays. Les Exposants indiqueront sur la demande de participation le type de stand dont ils auront besoin. La répartition des emplacements se fera par l'Organisateur.

3.4 Évaluation des Projets par le Jury

L'examen des Projets par le Jury se déroule le jeudi du Salon des Inventions. Chaque Exposant est tenu d'être présent sur son stand durant le passage du Jury. En cas d'absence de l'Exposant lors de cette visite, le Projet concerné ne sera pas évalué.

L'attribution ou non d'une distinction relève de la compétence exclusive et souveraine du Jury. Les décisions rendues par le Jury sont définitives, sans appel et ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ou contestation.

ART 4 : DEMANDE DE PARTICIPATION – CONTRAT D'EXPOSITION

4.1 Formalités

Sont admis à participer à l'Espace Young talents, les écoles publiques et privées ainsi que les institutions suisses et internationales présentant des Projets réalisés au cours des trois dernières années scolaires ainsi que durant l'année scolaire en cours.

Les écoles et institutions qui souhaitent participer à l'Espace Young talents en tant qu'Exposants, s'inscrivent au moyen de la Demande de participation. Le délai d'inscription est fixé au **19 janvier 2026**. Passé cette date et dans la stricte limite des places qui seraient encore disponibles, les Demandes de participation qui seront acceptées interviendront moyennant en particulier une majoration de 10% pour l'ensemble des prestations en lien avec l'exposition.

La Demande de participation doit être renvoyée par l'Exposant dûment remplie, datée et signée avant l'expiration du délai d'inscription prévue sur cette dernière et/ou le présent Règlement.

L'Exposant doit obligatoirement remplir une Demande de participation par Projet qu'il désire exposer, plusieurs Projets ne pouvant pas être groupés sur une seule demande de participation.

Le renvoi de la Demande de participation ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer à l'Espace Young talents. La Demande de participation sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur, qui l'évaluera en appliquant en particulier les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement.

4.2 Relations avec les titulaires des Projets

L'Exposant est chargé de l'intégralité des relations avec chacun des titulaires de Projets, c'est-à-dire chaque jeune pour lequel l'école soumet une Demande de Participation.

Dans ce cadre, l'Exposant garantit à l'Organisateur qu'il intervient pour toutes affaires pertinentes en lien avec l'exposition et/ou chaque étudiant concerné avec l'accord du/des titulaire(s) de l'autorité portant sur chaque étudiant concerné. L'Exposant déclare ainsi être autorisé à valablement représenter chaque étudiant concerné pour l'ensemble des sujets pertinents en lien avec l'exposition et/ou les Projets concernés.

En outre, l'Exposant garantit à l'Organisateur que chaque étudiant concerné, intervenant directement et avec le concours du/des titulaire(s) de l'autorité, est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle utiles pour la participation du Projet concerné à l'exposition et qu'aucun droit de tiers (en particulier les droits de propriété intellectuelle) n'est lésé par la participation du Projet concerné à l'exposition.

De manière générale, l'Exposant prendra les dispositions nécessaires afin que chaque étudiant concerné par les Projets agira en respectant les dispositions du présent Règlement et les actes intervenant dans son cadre.

Par ailleurs, l'Exposant garantit à l'Organisateur que chaque étudiant concerné dispose des autorisations, permis et documents, en particulier en matière de titre de séjour et de nationalité, permettant à chacun des étudiants concernés de prendre part à l'exposition.

Enfin, l'Exposant garantit à l'Organisateur que l'Exposant a pris les mesures utiles en matière de traitement des données personnelles de chacun des étudiants concernés, afin que l'Organisateur (incluant les mandataires désignés par ce dernier à ce propos) puisse traiter ces données personnelles pour le bon déroulement de l'exposition, incluant sa préparation et le suivi ultérieur, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales et/ou autres.

4.3 Valeur juridique de la Demande de participation

La Demande de participation a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'Exposant. La Demande de participation prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit à l'Exposant (article 5.4).

En signant la Demande de participation papier, l'Exposant:

- S'engage à participer à l'Espace Young talents;
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande de participation, les conditions tarifaires ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur;
- S'engage à payer les montants dus (article 8.1), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à l'Espace Young talents ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande de participation sera régie par les dispositions des articles 7 et 9 du présent Règlement;
- Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation à l'Espace Young talents;
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur ou un tiers mandaté par lui.

4.4 Incessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée.

ART 5 : EVALUATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Principaux critères de sélection

Toutes les Demandes de participation émanant des différents Exposants feront l'objet d'un examen par l'Organisateur et par le Comité de l'exposition qui opéreront la sélection principalement sur la base des critères suivants:

- La disponibilité d'espaces d'exposition;
- La conformité au programme de l'exposition des Projets exposés (article 3);
- Le paiement des montants dus (article 8).

5.2 Conditions d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission des Projets. Il peut refuser sans justification toute Demande de participation.

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes physiques ou morales, ou de Projets ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

5.3 Refus d'admission

L'Organisateur peut refuser l'admission en particulier dans les cas suivants :

- S'il s'avère que l'Exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de l'Espace Young talents, la réputation ou le matériel de l'Organisateur;
- Le non-respect par l'Exposant d'une ou plusieurs obligations qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières.

Le refus d'admission sera notifié à l'Exposant par écrit, au plus tard 30 jours après sa réception. De plus, l'Organisateur pourra également refuser une Demande de participation à une date ultérieure, si des informations pertinentes lui parviennent après la première évaluation du dossier.

Un refus d'admission ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

5.4 Acceptation d'admission

L'acceptation de la Demande de participation sera notifiée par l'Organisateur à l'Exposant ou au délégué par écrit. Cette notification constitue l'acceptation par l'Organisateur de l'Exposant, une fois les montants dus réglés (article 8). L'échange préalable entre l'Organisateur et l'Exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'Exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 7.2).

ART 6: ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

6.1 Choix de la surface

L'Exposant exprime son souhait de surface grâce à sa Demande de participation.

6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seul l'Organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1, ainsi qu'à la réception du paiement (article 5.4).

L'Organisateur s'efforce d'établir un plan de l'Espace Young talents en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface du stand. L'Organisateur se réserve le droit de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'Espace Young talents. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi de la facture ou par une confirmation par e-mail.

Toute demande de changement concernant l'emplacement du stand ou un déplacement doit être formulée par écrit avant l'installation et/ou pendant les jours officiels de montage. Celle-ci est soumise à l'approbation préalable de l'Organisateur, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande, sans obligation de justification. Aucun changement ne sera pris en compte sans validation préalable de l'Organisateur.

En cas de déplacement ou de changement de stand non communiqué et validé au préalable par l'Organisateur, l'évaluation de l'invention par le Jury ne pourra être garantie.

6.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (article 8). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

ART 7: ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

7.1 Annulation par l'Organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'admission de l'Exposant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

7.2 Annulation par l'Exposant

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par écrit.

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable :

- De la totalité de sa taxe d'inscription ainsi que du prix de location de la surface du stand;
- Des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées;
- Des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- D'éventuels frais accessoires.

Toutefois, l'Organisateur pourra réduire ses prétentions sur la location à :

- **50%** du montant de la location, auquel s'ajoute d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient l'Organisateur avant le **19 janvier 2026** (inclus).

Après le **19 janvier 2026**, **100%** du montant de la location sera exigé, auquel s'ajoute le paiement des frais déjà engagés et d'éventuels frais accessoires, indépendamment du fait que la surface ait été louée ou non à un tiers.

Dans tous les cas, la taxe d'inscription de l'Exposant est due.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'Exposant est relouée à un nouvel Exposant ou transférée à un Exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par l'Organisateur de l'exposition), l'Exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus tels que mentionnés ci-dessus.

L'Organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un Exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'Organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais accessoires.

ART 8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Taxe d'inscription et prix de location

La taxe d'inscription se monte à CHF 880.00 (HT) par Projet.

Le prix de location pour un stand clé en main de 4 m2 (*1) est de CHF 1'110.00 (HT).

(*1) Sont inclus dans le prix de la location du stand clé en main:

- La surface de stand (4 m2);
- Le montage et démontage;
- Parois blanches de 2.50 m de haut sur 1 m de large;

- La moquette;
- La bannière et fiche technique;
- La taxe déchets;
- 1 table (120cm x 80cm);
- 2 chaises pliantes.

8.2 Exigibilité des différents montants

Les montants de l'article 8.1 doivent être payés dans les délais indiqués sur la facture.

Les commandes supplémentaires effectuées par l'intermédiaire du Shop online seront facturées selon l'article 9.1.

L'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard au premier jour du montage officiel, faute de quoi l'Organisateur pourra interdire à l'Exposant, sans mise en demeure préalable, l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délai et à ses frais.

ART 9: FACTURES, TVA, PAIEMENTS, ET RECLAMATIONS

9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, dans les délais indiqués sur la facture. Les paiements doivent se faire en Francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures ou par carte de crédit.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'Exposant avant, pendant et après l'exposition. Le processus de facturation est composé d'une facture récapitulative.

9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant. Ces Exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes.

Le taux de TVA est de 8.1% (sous réserve de modification).

Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent TVA non incluse.

9.3 Non-respect des délais de paiements

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure au préalable.

Le non-paiement à l'échéance de chaque facture entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure au préalable soit requise l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux de 5% l'an.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable des points mentionnés à l'Article 7.2 qui incluent également les frais relatifs aux installations techniques et/ou d'autres services commandés par lui et déjà réalisés.

9.4 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite au plus tard 30 jours après la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

ART 10: CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS

10.1 Cartes d'Exposant

Des cartes d'Exposant pour le personnel du stand seront remises gratuitement à l'Exposant, d'après la surface attribuée au sol.

Ces cartes d'Exposant ne seront disponibles qu'après le paiement intégral des factures émises.

Des cartes d'Exposant supplémentaires pourront être achetées à l'Organisateur. Elles ne seront en aucun cas reprises ou remboursées.

Les cartes d'Exposant sont nominatives et ne devront pas être vendues, cédées ou prêtées, sous peine de retrait.

10.2 Invitations

Un certain nombre d'invitations (quantité à définir par l'Organisateur) pourront être téléchargées gratuitement par l'Exposant sur le Portail Exposant.

Des invitations digitales journalières seront remises gratuitement à l'Exposant.

Des invitations supplémentaires pourront être achetées à l'Organisateur. Elles ne seront en aucun cas reprises ou remboursées.

10.3 Prix d'entrée visiteurs

Sur place

Adultes	CHF 14.-
Tarif réduit (AVS/AI/étudiants/groupe dès 10p)	CHF 8.-
Enfants de moins de 18 ans	Gratuit

En ligne

Adultes	CHF 10.-
Tarif réduit (AVS/AI/étudiants/groupe dès 10p)	CHF 5.-
Enfants de moins de 18 ans	Gratuit

Les cartes, les billets d'entrée et invitations perdus ne seront en aucun cas remplacés.

ART 11 : VISA – AUTORISATIONS

Les participants à l'exposition qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse, et/ou toute autre autorisation en relation avec l'exposition, doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse.

Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leurs pays.

L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-obtention dudit visa ou autre autorisation.

ART 12 : PORTAIL EXPOSANT

Le Portail Exposant de l'Espace Young talents, respectivement du Salon des Inventions 2026 est disponible sur le site internet du Salon à l'adresse <https://www.inventions-geneva.ch/>.

Le contenu de ce Portail Exposant peut être modifié à tout moment par l'Organisateur, sans préavis et/ou notification. Le contenu modifié sera juridiquement applicable pour les Exposants dès sa mise à disposition. L'Organisateur recommande aux Exposants de consulter régulièrement le Portail d'Exposant en ligne afin d'être informé de tout changement.

Le Portail d'Exposant online qui contient notamment la réglementation de PALEXPO SA, les circulaires de l'exposition (envoyées ultérieurement aux Exposants), le catalogue des produits et animations (outil d'information online) ainsi que le shop online (système de vente par Internet des prestations de PALEXPO SA), fait partie intégrante du présent Règlement.

ART 13 : INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

13.1 Prescriptions en matière de décoration

L'Exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Exposant et rendra responsable ce dernier.

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations qui nuiraient à la décoration générale de l'exposition, aux Exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais, risques et périls du contrevenant.

13.2 Fonctionnement des stands

Les Exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture de l'exposition. Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.

13.3 Vente sur les stands

La vente directe de produits et d'articles est interdite. Toutefois la vente de produits et d'articles est autorisée dans un secteur spécial du Salon des Inventions aménagé à cet effet. Les Exposants se renseigneront auprès de l'Organisateur.

13.4 Contrats d'exclusivité à respecter

Les Exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'Organisateur avec certains fournisseurs et prestataires de services, tels que:

- Services bancaires automatisés;
- Espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- Manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention.

13.5 Exclusivité de la Restauration à PALEXPO

Les clients doivent respecter l'exclusivité de la restauration à PALEXPO qui est répartie comme suit :

Restauration commerciale et Centres de Congrès

- a) Exploitation par "Palexpo Restaurants", restaurateur officiel sur le site de PALEXPO, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que des Centres de Congrès;
- b) Création et exploitation par "Palexpo Restaurants" de restaurants et bars aménagés temporairement dans les halles ou ailleurs sur le site de PALEXPO.

Service traiteur dans les halles

- c) Exploitation par "Palexpo Restaurants" et ses partenaires agréés* du service traiteur, à savoir :
- La préparation et livraison de mets et boissons sur les stands;
 - L'exploitation de restaurants sur les stands exposant.

* Vous trouverez la liste des partenaires agréés de PALEXPO SA sous le lien suivant: <http://www.palexpo.ch/fr/prestataires>.

ART 14: PRESCRIPTIONS DE SECURITE, INTERDICTION DE FUMER, ANIMAUX, SANTE PUBLIQUE ET DOUANE

14.1 Sécurité des objets exposés

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés et de s'assurer de leur mention sur la Demande de participation. Le cas échéant, l'Organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux ou dont l'admission n'aura pas été demandée ni accordée dans les formes requises, aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'Organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

14.2 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Tous les utilisateurs du site de PALEXPO sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

L'Organisateur insiste ici auprès de l'Exposant afin que cette interdiction soit respectée et mentionnée dans tous les documents et supports pertinents de l'Exposant.

Cette interdiction est également valable pour tout dispositif dont le fonctionnement ou les effets pourraient être assimilés à une cigarette, que ce soit notamment en raison des caractéristiques techniques, du procédé, des substances concernées, ou produisant d'éventuelles émanations qui seraient susceptibles d'incommoder des tiers (p.ex. e-cigarettes ou autres).

14.3 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments de PALEXPO, sauf dans le cadre de manifestations spéciales qui leur sont consacrées.

14.4 Prescriptions sanitaires

Les Exposants doivent respecter les règles et recommandations sanitaires en vigueur à PALEXPO et celles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes.

14.5 Douane

Les Exposants étrangers s'engagent à respecter la réglementation douanière suisse. Les objets destinés à l'exposition ou à la vente, le matériel d'aménagement des stands, les prospectus, les cadeaux-réclames, etc. sont soumis à des formalités douanières. La société ExpoLog Geneva SA, partenaire et transitaire officiel de Palexpo sur site, se tient à disposition pour guider les Exposants dans l'exécution de ces formalités douanières (+41 (0)22 798 13 01 / info@expolog-geneva.ch).

ART 15 : CATALOGUE ET IMPRIMES

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer le catalogue officiel et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

L'inscription dans le catalogue est gratuite, mais obligatoire. Les Exposants sont tenus de fournir les indications nécessaires pour leur inscription dans le catalogue officiel (version imprimée), dès leur inscription.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

Les conditions et prix des insertions publicitaires sont définis sur le bulletin de commande disponible sur demande auprès de l'Organisateur.

ART 16 : PUBLICITE ET PRISE DE VUES

16.1 Publicité

Toutes les activités de vente, d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisées que sur le propre stand des Exposants et sur les panneaux officiels mis en location par l'Organisateur.

Il est formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 20).

16.2 Prise de vues

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à :

- Réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand ;
- Utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

ART 17 : RESPECT DES MARQUES

L'Exposant est tenu de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo du Salon des Inventions 2026 et de l'Espace Young talents et de l'Organisateur PALEXPO SA.

ART 18 : RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 Propriété intellectuelle

L'Exposant est tenu de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteurs, marques, chartes graphiques, logo, etc.) des autres Exposants ainsi que ceux de l'Organisateur PALEXPO SA.

En particulier, l'Exposant est tenu de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo du Salon des Inventions 2026 et de l'Espace Young talents 2026.

La responsabilité de la protection des Projets exposés incombe entièrement à l'Exposant. L'Exposant doit s'assurer que les Projets présentés par les élèves bénéficient, si nécessaire, d'une protection adéquate en matière de propriété intellectuelle avant leur exposition. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable en cas de litige ou de revendication liée à la propriété des inventions ou créations présentées.

En retournant la Demande de participation, l'Exposant consent expressément, pour toute la durée de l'Espace Young talents 2026, et/ou une plateforme virtuelle de l'exposition, à soumettre tout litige, différend ou toute réclamation survenant pendant la durée et dans l'enceinte de l'exposition et/ou d'une plateforme virtuelle de l'exposition et fondés sur, issus de ou liés à des droits de propriété intellectuelle (brevets exceptés) sur les objets exposés à la "Procédure accélérée pour les litiges de propriété intellectuelle survenant dans le cadre de salons organisés à PALEXPO", pour autant que ces droits soient protégés en Suisse. Les dispositions détaillées de la procédure accélérée sont disponibles sur le site <https://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/tradefairs/palexpo/>.

La procédure accélérée a été développée en collaboration avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle a pour but de protéger les Exposants et les tiers contre l'atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle au cours de l'exposition.

ART 19 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

19.1 Respect de la réglementation applicable

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande de participation, que lui-même et chacun de ses éventuels auxiliaires (indépendamment de la qualification de la relation juridique qui les lie) respectent et respecteront pendant toute la durée de l'événement concerné l'ensemble de la réglementation applicable à la protection des données, incluant tout particulièrement la Loi fédérale sur la protection des données et, lorsqu'il est applicable, le Règlement Général sur la Protection des Données.

19.2 Collecte de données personnelles par les Exposants

A titre liminaire, chacun des Exposants est rendu attentif au fait que la collecte et l'utilisation de données personnelles à des fins promotionnelles peuvent être potentiellement délicates du point de vue du droit de la protection des données et que les conséquences en cas de non-respect de la réglementation en vigueur peuvent être importantes.

Chacun des Exposants est autorisé à collecter des données personnelles auprès des visiteurs de son stand et s'assurera, le cas échéant en requérant des documents d'identité auprès des clients concernés, que ces données sont exactes. En tout état, la collecte et le traitement de données personnelles sensibles ainsi que les activités de profilage par chacun des Exposants est prohibée.

19.3 Communication de données personnelles par l'Organisateur

Pour autant qu'il ait préalablement obtenu auprès des personnes concernées leur consentement, l'Organisateur pourra communiquer aux Exposants, selon des conditions commerciales à convenir séparément, les données personnelles des visiteurs de l'événement concerné ou de tout autre événement.

Chacun des Exposants reconnaît et accepte que l'Organisateur, s'il fournit ces données personnelles, qu'il les fournira "en l'état" et sans garantie de quelque nature que ce soit. Dans les limites légales autorisées, l'Organisateur exclut toute responsabilité en lien avec l'utilisation, par chacun des Exposants, des données personnelles qui leur auront été communiquées.

ART 20: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

20.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'Organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site de PALEXPO, que pendant leur transport.

L'Organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

20.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'Exposant est responsable, également, le cas échéant, au titre des dommages causés par l'ensemble de ses auxiliaires et les personnes dont il répond, incluant notamment ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires ainsi que chacun des étudiants concernés par les Projets (ci-après, collectivement, les Auxiliaires). Ainsi, l'Exposant répond, envers l'Organisateur et/ou tout tiers, des actes de chacun des Auxiliaires comme s'ils étaient les siens propres.

20.3 Assurance

Chaque Exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit par l'intermédiaire de l'Organisateur.

Par ailleurs, il est instamment recommandé aux Exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport. L'Exposant peut également souscrire de telles assurances par l'intermédiaire de l'Organisateur.

Les Exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de l'exposition, à la personne et aux biens d'autrui, Organisateur inclus, que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

Tous les risques sont entièrement à la charge des Exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.

ART 21: EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, des instructions et dispositions de l'Organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'Exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 8), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires.

L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

ART 22: FORCE MAJEURE

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (*), l'Organisateur est en droit de différer la tenue de l'exposition, d'en abrégé ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par l'Organisateur pour cas de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition reste dû jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux frais engagés par l'Organisateur. Le solde des montants avancés, après déduction des frais, le cas échéant, sera remboursé aux Exposants. En revanche, les Exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

Toute annulation faite par un Exposant pour cause de force majeure (*) doit être notifiée par écrit à l'Organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'Exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'Exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve de la taxe d'inscription et des frais résultant de prestations déjà exécutées par l'Organisateur.

(*) Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si l'exposition venait à être interdite par décision des autorités.

ART 23: ANNULATION DE L'EXPOSITION

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas Organiser l'exposition pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissées, sans que l'Exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

ART 24: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fermeture de l'exposition. L'Organisateur tranchera avec le Comité de l'exposition.

ART 25: REGLEMENT D'EXPOSITION

Si la teneur du présent Règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version française ferait foi. Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. L'Organisateur se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

ART 26: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

SALON INTERNATIONAL DES INVENTIONS
PALEXPO SA – Espace Inventeurs de demain – Young talents
Case postale 112
1218 Le Grand-Saconnex
Suisse
Téléphone: +41 22 761 11 11
Fax: +41 22 798 01 00
Email: expo@inventions-geneva.com
Internet: inventions-geneva.com

La version française du présent règlement fait foi.

Genève, octobre 2025